



HAL
open science

L'autorité renforcée des décisions du conseil constitutionnel sous l'effet de la QPC

Aboubacry Kebe

► **To cite this version:**

Aboubacry Kebe. L'autorité renforcée des décisions du conseil constitutionnel sous l'effet de la QPC. *Politeia* [Les Cahiers de l'Association française des auditeurs de l'Académie internationale de droit constitutionnel], 2020, 37, pp. 529-544. hal-04283360

HAL Id: hal-04283360

<https://univ-rochelle.hal.science/hal-04283360>

Submitted on 13 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'AUTORITÉ RENFORCÉE DES DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SOUS L'EFFET DE LA QPC

Par Aboubacry KEBE

*ATER en droit public
Université de La Rochelle*

SOMMAIRE

- I. – UNE AUTORITÉ AFFIRMÉE SUR LES JUGES DU FILTRAGE DE LA QPC**
 - A. – Une affirmation remarquable sur les juges suprêmes**
 - B. – Une affirmation subsidiaire sur les juges du fond**
- II. – UNE AUTORITÉ RENFORCÉE SUR LE PARLEMENT**
 - A. – L'influence des décisions d'abrogation différée sur le législateur**
 - B. – L'influence des déclarations de conformité sous réserve**

S'il peut être admis que la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) bouleverse l'ordonnancement juridique¹, cette considération ne peut être appréhendée qu'à travers ses incidences sur l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. Autrement dit, la QPC a-t-elle permis de renforcer l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel ?

Introduite par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008² et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, la QPC permet à tout justiciable de soulever l'inconstitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction sous réserve du respect des conditions prévues par la loi organique du 10 décembre 2009³.

À cet égard, une décision rendue par le Conseil constitutionnel sur le fondement de la QPC revêt ainsi la même portée qu'une décision résultant du contrôle *a*

¹ Voir notamment : J. BONNET et P.-Y. GAHDOUN, « L'influence de la QPC », in *La Question prioritaire de constitutionnalité*, Paris, PUF, 2014, p. 105-121 ; *La QPC : une révolution inachevée ?* Institut Universitaire Varenne, Coll. « Colloques & Essais », 2016, 162 p..

² Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.

³ Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution. V. également : ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

priori. En effet, comme le dispose l'article 62 de la Constitution « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ». Cela inclut donc toutes les décisions rendues par le Conseil constitutionnel, quel que soit l'objet ou la nature du litige qui lui est soumis.

Dans cette optique, l'introduction de la QPC a logiquement impliqué la révision de l'article 62 pour tenir compte de l'autorité ainsi attachée aux décisions rendues par le Conseil constitutionnel. À ce titre, l'alinéa 2 de cette nouvelle disposition prévoit qu'« *une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* »⁴.

Cependant, si dans le cadre d'une déclaration de conformité de la loi résultant d'un contrôle *a priori*, la loi peut être promulguée après la publication de la décision du Conseil constitutionnel, il n'en est pas ainsi dans le cadre de la QPC. Son caractère incident implique l'application de la loi déclarée conforme à l'affaire qui a justifié sa mise en œuvre en raison de ce que la QPC elle-même porte sur une loi déjà promulguée. Ainsi, les incidences de la constitutionnalité d'une loi non encore en vigueur et celle d'une loi en vigueur ne sont pas de même nature car, comme le souligne le professeur Michel VERPEAUX, « *S'agissant du contrôle a posteriori, la question de l'autorité de chose jugée se pose dans des termes différents, dans un rapport qui peut exister, d'une part, entre une décision rendue sur le fondement – traditionnel – de l'article 61 et une décision "QPC" (...)* »⁵.

Par ailleurs, la déclaration de conformité de la loi à la Constitution peut être assortie d'une réserve d'interprétation⁶ émise par le Conseil constitutionnel qui peut avoir les mêmes effets qu'une déclaration d'inconstitutionnalité sur le litige qui est à l'origine de la saisine⁷. En effet, la réserve implique l'inconstitutionnalité d'une

⁴ V. article 62 de la Constitution du 4 octobre 1958, version à jour de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008.

⁵ M. VERPEAUX, « Brèves considérations sur l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* n° 30 (dossier : « Autorité des décisions »), janvier 2011, p. 3.

⁶ Pour une étude exhaustive sur la question : V. A. VIALA, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 92, 1999, 336 p..

⁷ *Code constitutionnel des droits fondamentaux*, Commentaire article 62 de la Constitution, Dalloz (Cons. const., déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L.*). Tel sera le cas par exemple d'une réserve qui estime que la disposition législative doit être appliquée de manière identique à des personnes qui jusqu'à présent n'étaient pas considérées comme étant dans la même situation. En effet, ces personnes, selon le cas, se verront désormais appliquer le texte alors que jusqu'à présent elles n'en bénéficiaient pas ou, inversement, le texte ne leur sera plus applicable alors que jusqu'à présent on leur en faisait application. Dans l'un et l'autre cas, leur situation après la déclaration de constitutionnalité de la disposition sera différente de celle qui prévalait jusqu'alors (V. notamment : Cons. const., déc. n° 2010-101 QPC du 11 févr. 2011, *Monique P.*, § 5).

partie de la disposition législative soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, sans affecter l'intégralité de celle-ci.

Quant à la portée de la décision d'inconstitutionnalité ou de non-conformité à la Constitution, elle peut varier en fonction de la décision rendue par le Conseil constitutionnel.

Mais en tout état de cause, une disposition déclarée inconstitutionnelle sur la base d'une QPC ne saurait être appliquée aux instances en cours, comme le rappelle le Conseil constitutionnel dans sa récente décision n° 2018-737 du 5 octobre 2018 *M. Jaime Rodrigo F* à propos de la transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l'étranger d'un parent français]. Ainsi, se prononçant sur la constitutionnalité des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité abrogé par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française qui produit encore des effets, le Conseil constitutionnel affirme : qu'« *en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel* »⁸.

Cependant, il convient de préciser que l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel peut présenter des natures différentes. Sans faire abstraction de la diversité des conceptions et des analyses doctrinales relatives à l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel⁹, dans cette étude, l'autorité sera conçue au sens des effets juridiques attachés aux décisions du Conseil constitutionnel. Elle permet d'apprécier le caractère contraignant de la décision rendue. Dès lors, on conviendra avec Samy BENZINA qu'une décision QPC bénéficie d'une autorité si elle s'applique à ses destinataires qui doivent tenir compte de ses effets juridiques conformément à la décision du Conseil constitutionnel. Tout au plus, l'autorité semble conditionner l'effectivité de la décision¹⁰. Cette conception de l'autorité nous permettra d'appréhender la valeur juridique et la portée des décisions du Conseil Constitutionnel.

⁸ Cons. const., déc. n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018 *M. Jaime Rodrigo F*. [transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l'étranger d'un parent français], § 11).

⁹ Voir notamment : T.-S. RENOUX, « Autorité de chose jugée ou autorité de la Constitution », in *L'esprit des pouvoirs, l'équilibre des institutions, Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Paris, Dalloz 2003, p. 835-859 ; O. DORD, « Le Conseil constitutionnel et son environnement juridictionnel », in M. VERPEAUX et M. BONNARD (dir.), *Le Conseil constitutionnel*, Paris, La documentation Française, 2007, p. 136 ; P. ANCEL, M.-C. RIVIER, *Les divergences de jurisprudence*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2003, 372 p.. B. MATHIEU, M. VERPEAUX, *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel* : actes du cinquième Printemps du droit constitutionnel, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Conseil constitutionnel, 31 mars 2010, 164 p. ; X. MAGNON, « Sur un pont-aux-ânes ? L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, pour une distinction entre "autorité" et "force" jugée », Publications de l'Université Toulouse I capitole, 2013, 18 p..

¹⁰ V. S. BENZINA, *L'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ lextenso éditions, 2017, p. 19.

Il importe néanmoins de préciser que le Conseil a clarifié le sens de l'autorité ainsi attachée à ses décisions en réaffirmant de manière constante son étendue ; il en est ainsi par exemple dans sa décision n° 2016-612 QPC du 24 février 2017, *SCI Hyéroise*, à propos du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même. Après avoir rappelé en effet l'autorité résultant de l'alinéa 3 de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel précise : « *L'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même.* »¹¹

Dès lors, l'autorité s'étend à l'ensemble des énoncés de droit ou de fait qui permettent d'apprécier le bien-fondé du dispositif de la décision constitutionnelle, c'est-à-dire la portée de la décision proprement dite du Conseil. Cette autorité peut être absolue, elle peut être relative ou revêtir la nature de l'autorité de la chose interprétée.

Ainsi, une décision du Conseil constitutionnel bénéficie de l'autorité absolue dès lors qu'elle produit un effet *erga omnes*, c'est-à-dire qu'elle aurait pour vocation de s'appliquer à tous.

L'autorité relative en revanche renvoie au caractère relatif des décisions du Conseil constitutionnel. Elle découle de l'interprétation faite par le Conseil constitutionnel du sens de ses décisions.

Enfin, l'autorité de la chose interprétée renvoie à « *la valeur juridique et la portée de l'interprétation énoncée par le Conseil constitutionnel dans ses décisions de constitutionnalité* »¹². Elle permet de saisir la règle générale et abstraite qui résulte de l'interprétation de la Constitution ou de la loi par le Conseil constitutionnel.

À la lumière de ces considérations, il importe de remarquer l'autorité renforcée des décisions du Conseil constitutionnel sous l'effet de la QPC. Ces dernières en effet ne revêtent plus la même portée qu'elles bénéficiaient dans le cadre du contrôle *a priori*¹³. À ce titre, il est possible de noter que la QPC renouvelle en les renforçant l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel au regard des nouvelles contraintes résultant de ses effets. Dans cette optique, la QPC parachève l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel¹⁴, d'autant que l'autorité elle-même constitue un des critères de sa recevabilité¹⁵.

¹¹ Cons. cons., déc. n° 2016-612 QPC du 24 février 2017, *SCI Hyéroise* [Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même] (§ 6).

¹² M. DISANT, « L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel - Permanence et actualité(s) », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 28, juillet 2010.

¹³ M. DISANT, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2010, p. 5.

¹⁴ En effet, la jurisprudence avait déjà reconnu l'autorité de la chose jugée par le Conseil Constitutionnel. À cet égard, le Conseil d'État dans sa décision du 20 décembre 1985, *SA des Établissements Outters*, reconnaissait la force contraignante des décisions du Conseil Constitutionnel en donnant plein effet à l'article 62 de la Constitution, alors que bien avant

Ainsi, comme le prévoit l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la QPC ne peut porter que sur une disposition législative qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution « *dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances* ». En conséquence, toute disposition législative validée par le Conseil constitutionnel ne peut plus faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. Par exemple, dans sa décision n° 2018-713/714 QPC du 13 juin 2018 relative aux « *Mesures administratives d'exploitation des données saisies dans le cadre d'une visite aux fins de prévention du terrorisme* », le Conseil constitutionnel refuse d'examiner les questions prioritaires de constitutionnalité posées par le requérant au motif que « *les dispositions contestées du paragraphe II de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi du 30 octobre 2017 ont été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de sa décision du 29 mars 2018* »¹⁶, refusant le changement de circonstances qui résulterait du renvoi de la QPC par le Conseil d'État ou la Cour de cassation d'une disposition législative déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel¹⁷.

Cela revêt naturellement une incidence dans le filtrage de la QPC assurée par les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Elles ne peuvent pas rester indifférentes à la décision rendue par le Conseil constitutionnel sur la disposition dont l'inconstitutionnalité est soulevée devant elles, d'autant plus que la QPC peut porter sur l'interprétation constante ainsi conférée à une disposition législative par le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Dès lors, la QPC renforce l'autorité des décisions du Conseil Constitutionnel sur les juges du filtre. En outre, elle renouvelle la contrainte des décisions du Conseil constitutionnel sur le Parlement. Ce dernier est devenu davantage prudent à l'égard du contrôle de constitutionnalité effectué par le juge constitutionnel sur ses propres lois, d'autant plus que la validation *a priori* de celles-ci n'empêche pas leur invalidation dans le cadre du contrôle *a posteriori* en cas de changement de circonstances. De ce point de vue, notre propos consistera donc à relever que la QPC renforce l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel grâce à une autorité affirmée à l'égard des juges du filtrage (I) et une autorité renouvelée à l'égard du Parlement (II).

la doctrine craignait que le Conseil d'État ne fasse pas application de cet article et des décisions du Conseil. Sur ce point, v. L. FAVOREU, « L'application de l'article 62, alinéa 2 de la Constitution par la Cour de cassation », *D.*, n° 33, 2001, p. 2683. Le Conseil d'État va même jusqu'à citer expressément « *l'autorité de la chose jugée par le Conseil Constitutionnel* », dans un arrêt du 12 mai 2010, *Union des jeunes chirurgiens-dentistes-Union dentaire*, cité par Samy BENZINA, *op. cit.*, p. 54.

¹⁵ M. GUILLAUME, « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel : vers de nouveaux équilibres ? », *op.cit.*.

¹⁶ Cons. cons., déc. n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, *M. Rouchdi B. et autre* [Mesures administratives de lutte contre le terrorisme].

¹⁷ Cons. cons., déc. n° 2018-713/714 QPC du 13 juin 2018, *M. Mohamed M.* [Mesure administrative d'exploitation des données saisies dans le cadre d'une visite aux fins de prévention du terrorisme] (V. § 5 et 6).

I. – UNE AUTORITÉ AFFIRMÉE SUR LES JUGES DU FILTRAGE DE LA QPC

Afin d'appréhender cette autorité affirmée, il convient de préciser *a priori* que les juges du filtrage de la QPC correspondent, dans une conception extensive, à l'ensemble des juges du fond et des juges suprêmes intervenant dans la procédure de la QPC. On relèvera ainsi une affirmation remarquable de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel sur les juges suprêmes grâce à l'admission de la QPC portant sur l'interprétation jurisprudentielle constante des juridictions suprêmes de l'ordre administratif et judiciaire (A), mais également une affirmation subsidiaire sur les juges du fond (B).

A. – Une affirmation remarquable sur les juges suprêmes

Elle correspond à l'admission de la QPC portant sur une interprétation jurisprudentielle constante des juridictions suprêmes des ordre administratif et judiciaire. Inspirée de la jurisprudence italienne¹⁸, le contrôle de l'interprétation constante permet au Conseil Constitutionnel de vérifier la conformité à la Constitution du sens de la loi tel qu'interprété par la Cour de Cassation et le Conseil d'État. L'apparition de ce contrôle est singulière à juste titre. En effet, avant la QPC, la question de constitutionnalité de l'interprétation de la jurisprudence ne se posait pas. Le contrôle *a priori* des lois ordinaires limitait cette hypothèse dès lors que la loi contrôlée ne faisait pas l'objet d'une interprétation jurisprudentielle.

Il importe toutefois de remarquer que l'interprétation de la loi faite par les cours suprêmes est demeurée pendant longtemps une question impétueuse¹⁹. Dès la mise en œuvre de la QPC en effet, la Cour de Cassation, comme le Conseil d'État, refusait encore que la question de constitutionnalité soit dirigée contre leur interprétation jurisprudentielle, craignant ainsi la remise en cause de l'autorité de la chose jugée attachée à leurs décisions.

Ainsi, dans les arrêts du 19 mai 2010, la Haute juridiction judiciaire décline le renvoi de plusieurs QPC au motif que celles-ci ne portent pas sur une disposition législative, c'est-à-dire le texte même, mais sur l'interprétation jurisprudentielle constante qu'elle attribuait à cette disposition législative. Dans cette affaire, la QPC visait à contester les dispositions des articles 349, 350, 353 et 357 du Code de procédure pénale qui méconnaîtraient les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), ainsi que les principes du droit à une procédure

¹⁸ Le commentaire de la décision n° 2010-39 QPC, préc., révèle que « *le Conseil constitutionnel s'est inspiré, dans sa rédaction, de l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne n° 3 de 1956* » (p. 6). Cette influence est régulièrement évoquée dans les commentaires : v. par ex. commentaires des décisions n° 2011-216 QPC, 3 février 2012, *M. Franck S.* [Désignation du représentant syndical au comité d'entreprise], *Rec.*, p. 101, p. 4 et n° 2013-336 QPC, 1^{er} août 2013, *Société Natixis Asset Management* [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques], *Rec.*, p. 918, p. 6-7. D. ROUSSEAU, « L'art italien au Conseil constitutionnel : les décisions des 6 et 14 octobre 2010 », *La Gazette du Palais*, 27 octobre 2010, n° 293-294, p. 12-15.

¹⁹ M. FATIN-ROUGE STÉFANINI, « Les Cours suprêmes et l'interprétation de la loi », in « Question sur la question : la QPC façonnée par ses acteurs : quelle(s) tendance(s) ? », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* n° 38, janvier 2013.

juste et équitable, d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice, en ce qu'ils ne permettraient pas de motiver et d'expliquer les raisons de la décision de la déclaration de culpabilité d'un accusé et le *quantum* de sa condamnation. La Cour de cassation refuse la QPC au motif « *que l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle* ». Ainsi, la Cour de cassation ne conçoit pas une question portant sur une interprétation constante d'une disposition législative comme une question nouvelle pouvant faire l'objet d'une QPC.

Cependant, les motifs réels du rejet s'expliquent à travers d'autres considérations qui n'apparaissent pas dans les motifs de la décision.

Comme l'ont souligné en effet le Premier président et le Procureur général Jean-Louis NADAL lors de leur audition par la commission des Lois de l'Assemblée nationale²⁰, le refus d'une telle QPC était justifiée par trois séries d'arguments principalement.

Le premier argument est un argument textuel : En effet, le mécanisme de la QPC a pour objet le contrôle d'une « *disposition législative* », alors que la règle jurisprudentielle ne l'est pas *a priori*. Le deuxième argument est un argument intentionnel, c'est-à-dire un argument tiré de l'intention du législateur. En effet, lors de la discussion du projet de loi organique au Sénat, un amendement avait proposé que la disposition contrôlée soit « *le cas échéant une disposition interprétée par la jurisprudence* ». L'amendement avait été rejeté, le rapporteur de la loi ayant précisé : « *Nous ne nous intéressons pas ici au contrôle de constitutionnalité de la jurisprudence, qui est indépendante du texte de la loi* ». Enfin, le dernier argument est un argument tiré de l'équilibre institutionnel du système juridique puisque le contrôle de la jurisprudence par le Conseil constitutionnel aboutit à considérer le Conseil Constitutionnel comme une cour suprême surplombant la Cour de cassation et le Conseil d'État. Cela devait entraîner une modification profonde des structures qui, semble-t-il, ne correspondrait pas à l'objectif de la réforme.

Par ailleurs, il y a d'autres motivations liées au manque de caractère sérieux de la QPC portant sur une interprétation jurisprudentielle, au rapport entre texture ouverte des textes et développement de la jurisprudence, la possibilité d'invoquer une QPC contre l'incompétence négative²¹ et l'absence de force obligatoire de l'interprétation, dès lors qu'elle revêt l'autorité relative de la chose jugée en droit français.

Face à cette hostilité manifeste de la Cour de cassation vivement critiquée par la doctrine²², le Parlement a réagi et la Cour a fait évoluer sa jurisprudence. Le

²⁰ J.-L. WARSMANN, Rapport d'information n° 2838, oct. 2010, Ass. nat., Annexes.

²¹ V. notamment P. RRAPI, « L'incompétence négative dans la QPC : de la double négation à la double incompréhension », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 34, janvier 2012.

²² V. Notamment D. DE BÉCHILLON, « L'interprétation de la Cour de cassation ne peut pas être complètement tenue à l'écart du contrôle de constitutionnalité des lois », *JCP*, 14 juin 2010, p. 676 ; N. MOLFESSIS, « La jurisprudence supra-constitutionnelle », *JCP*, 18 octobre

Conseil constitutionnel, faisant office de son autorité a procédé à un rappel à l'ordre par deux décisions rendues au cours du mois d'octobre 2010 : décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D.*²³ et *Isabelle B.* et décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau* dans lesquelles il juge que tout justiciable a le « droit » de contester « la portée effective d'une interprétation jurisprudentielle constante »²⁴. Depuis ces décisions, la Cour de cassation fait évoluer sa position sur la question de l'interprétation de la loi. Elle n'oppose plus l'argument de la distinction, pour le moins difficile à établir, entre le texte et l'interprétation de celui-ci, entre le texte et la norme.

La Cour s'est ainsi ralliée à la position du Conseil constitutionnel.

D'abord, de manière implicite, elle a accepté de vérifier le caractère sérieux de l'atteinte que sa jurisprudence pourrait porter aux droits et libertés garantis, même si elle a conclu à l'absence d'un tel caractère sérieux en l'espèce²⁵.

Ensuite, elle a officialisé expressément ce ralliement par un attendu de principe remarquable qui met en lumière l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel sur sa jurisprudence. En effet, selon la Cour : « *S'il a été décidé que "tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative", il résulte tant des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée que la contestation doit concerner la portée que donne à une disposition législative précise l'interprétation qu'en fait la juridiction suprême de l'un ou l'autre ordre de juridiction.* »²⁶

Par ailleurs, au même titre que la Cour de cassation, le Conseil d'État aussi ne s'oppose plus au principe du renvoi d'une QPC qui vise à contester la constitution-

2010, p. 1039 ; P. DEUMIER, « QPC : la question fondamentale du pouvoir d'interprétation (à propos du contrôle de l'interprétation de la loi) », *RTD civ.*, 2010. 508.

²³ Dans cette affaire, la QPC portait sur la conformité de l'article 365 du Code civil aux droits et libertés que la Constitution garantit et relatif à l'adoption d'un couple non marié. Cette disposition, sauf si l'adoptant est le père ou la mère de l'adopté, transfère à l'adoptant tous les droits d'autorité parentale. Or, depuis 2007, la Cour de cassation juge que l'adoption simple, qui réalise un transfert des droits d'autorité parentale à l'adoptant, n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant dès lors que la mère biologique entend continuer à élever cet enfant. Il résulte de cette jurisprudence que l'adoption d'un enfant mineur au sein du couple n'est possible que si le couple est marié. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 365 du Code civil, le Conseil constitutionnel devait examiner la conformité à la Constitution de cet article tel qu'interprété par la Cour de cassation, c'est-à-dire en ce qu'il a pour effet d'interdire en principe l'adoption de l'enfant mineur du partenaire ou du concubin. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a validé la disposition telle qu'interprétée par la Cour suprême. Elle ne porte pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale qui n'implique pas le droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive. Il a également refusé de se substituer à l'appréciation du législateur.

²⁴ Cons. cons., déc. n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B.* et déc. n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau*.

²⁵ Cass. Ass. plén., 20 mai 2011, *D. 2011. 1775*, chr. N. MAZIAU.

²⁶ Cass. civ. 1e, 27 sept. 2011, n° 11-13.488, *D. 2011. 2707*, note A. LEVADE ; *JCP G* 2011, p. 1197, obs. F. CHÉNÉDÉ, *Gaz. Pal.*, 20 déc. 2011, n° 354, p. 10, obs. N. RÉGIS.

nalité d'une interprétation constante de la loi. Ainsi, dans l'affaire *Compagnie générale de la Crau*, le Conseil constitutionnel était saisi de la constitutionnalité de l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1941 au regard du principe d'égalité devant les charges publiques. Cette disposition imposait à la Compagnie agricole de La Crau de verser à l'État un supplément de 25 % de son bénéfice net global. Le gouvernement soutenait que cette obligation était d'origine contractuelle tandis que le Conseil d'État estimait qu'il s'agissait « *d'un prélèvement obligatoire de caractère fiscal* ». Le juge constitutionnel devait préalablement à l'exercice de son contrôle choisir entre ces deux qualifications. Il conforte l'interprétation retenue par le juge administratif, estimant que cette obligation relève des « *impositions de toutes natures* » prévues à l'article 34 de la Constitution. Fort de cette interprétation jurisprudentielle, le Conseil constitutionnel examine la disposition au regard des exigences contenues à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En se prononçant ainsi sur l'interprétation constante de la loi faite par les juridictions suprêmes des deux ordres juridictionnels, le Conseil Constitutionnel renforce son autorité à leur égard. Ce nouvel office lui confère des pouvoirs importants au point que le Conseil constitutionnel pourrait être assimilé à une juridiction suprême²⁷. La QPC sur l'interprétation constante permet dès lors au Conseil constitutionnel de statuer sur la disposition législative telle qu'interprétée. On remarque que le Conseil constitutionnel se substitue véritablement aux cours suprêmes des deux ordres juridictionnels en censurant le sens qu'elles confèrent à la loi. Cela se manifeste par la disparition de la jurisprudence constante au profit de la loi. Tout se passe comme si le juge constitutionnel devient l'interprète souverain de la loi.

Cette hypothèse se dévoile lorsque le Conseil constitutionnel émet une réserve d'interprétation sur la loi constamment interprétée par les juridictions suprêmes. Dans ce cas, le Conseil Constitutionnel va substituer sa propre interprétation de la disposition législative à celle donnée par le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

Dès lors, ces juridictions sont liées par l'interprétation faite par le Conseil constitutionnel. Cela pourrait laisser croire que ce dernier leur donne une injonction afin qu'ils appliquent le nouveau sens que le Conseil a conféré à la loi. L'interprétation du Conseil constitutionnel prévaudra sur l'interprétation donnée par les juridictions suprêmes. À cet égard, il importe de souligner que le pouvoir du Conseil est d'autant plus remarquable qu'il peut lui-même décider du moment de l'application de sa nouvelle interprétation à travers son pouvoir de modulation dans le temps des effets de ses décisions²⁸.

²⁷ V. notamment Hubert HAENEL, « Le Conseil constitutionnel : vers une Cour Suprême à la française ? », 21 octobre 2010, Conférence-débat à la Faculté de droit de Nancy.

²⁸ Par exemple, la nouvelle interprétation de la loi sera applicable soit à partir de la date de la décision, comme dans la décision n° 2010-62 QPC sur la détention provisoire du 17 décembre 2010 ou dans la décision n° 2011-191 sur la garde à vue du 18 novembre 2011, soit éventuellement ultérieurement. Il adresse alors aux cours suprêmes une sorte d'injonction implicite indiquant le moment à partir duquel leur jurisprudence devra évoluer pour se conformer aux exigences constitutionnelles.

Il convient cependant de préciser que les juridictions suprêmes pourraient faire évoluer leur interprétation²⁹ permanente de la loi pour éviter une éventuelle censure par le Conseil constitutionnel. Cela se présente lorsqu'elles doutent de leur parfaite conformité aux droits et libertés, tels qu'identifiés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, plutôt que de voir celui-ci déclarer que leur jurisprudence constante est contraire aux droits et libertés constitutionnellement garantis. Dans ce cas également, l'ombre du Conseil constitutionnel apparaît sur le sens de la décision interprétative qui sera retenue par les juridictions suprêmes.

Au demeurant, l'intégration de l'interprétation jurisprudentielle comme préalable du contrôle de constitutionnalité permet au Conseil constitutionnel d'apprécier la mise en œuvre de la disposition législative par les juges ordinaires³⁰. Dans ce cas, elle apparaît au service du contrôle de constitutionnalité. On relèvera également un renforcement subsidiaire de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel.

B. – Une affirmation subsidiaire sur les juges du fond

Cette affirmation subsidiaire est particulièrement liée au fait que le rôle assuré par les juges du fond dans le cadre de la QPC est secondaire par rapport à celui assumé par les juges suprêmes de l'ordre auxquels ils sont rattachés. En effet, eu égard à la pratique du double filtrage, les juges du fond de l'ordre administratif ou judiciaire, c'est-à-dire les juges de première instance et les juges d'appel, ne disposent pas du pouvoir de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel, sauf à la transmettre à l'autorité juridictionnelle suprême de l'ordre compétent, qui est la seule habilitée à procéder à ce renvoi³¹. Il en résulte donc que l'autorité des décisions QPC sur les juges du premier filtrage se limite particulièrement à leur obligation de tenir compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans l'appréciation des conditions de recevabilité de la QPC qui sont relatives à : l'obligation du rejet de la QPC visant une disposition législative validée, l'obligation de statuer *a priori* sur la QPC en cas de question de conventionnalité, l'appréciation de la nouveauté de la question à la lumière des décisions du Conseil, l'appréciation du changement de circonstances au regard de la jurisprudence constitutionnelle et l'interdiction de soulever d'office une QPC³².

Au regard de ces conditions, il est possible d'avancer qu'il existe au moins une autorité qui se manifeste à travers la prise en compte de la jurisprudence du Conseil

²⁹ A. ROBLOT-TROIZIER, « La QPC, le Conseil d'État et la Cour de Cassation », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 40 : Dossier : « Le Conseil constitutionnel : trois ans de QPC », juin 2013.

³⁰ J. BÉAL-LONG, « Le contrôle de l'interprétation jurisprudentielle constante en QPC », *RFDC*, 2016, p. 1-28.

³¹ A. ROBLOT-TROIZIER, « La QPC, le Conseil d'État et la Cour de cassation », *art.cit.*, V. également : F. SAVONITTO, « L'absence de double filtrage des questions prioritaires de constitutionnalité. Argument pour sa suppression ? », *RFDC*, 2013, p. 107-123.

³² Sur la recevabilité de la QPC : V. J. BONNET et P.-Y. GAHDOUN, *La question prioritaire de constitutionnalité*, Paris, PUF, 2014, p. 29-69.

Constitutionnel dans le cadre de la procédure de la QPC³³. Cette considération sera d'autant plus remarquable si le Conseil constitutionnel a rendu une décision censurant la loi qui lui est déférée à cet effet. À ce titre, Xavier MAGNON a souligné que la censure bénéficie d'une « *applicabilité immédiate contentieuse* »³⁴. Dans le même sens, Thierry DI MANNO note que les juges ordinaires sont tenus de ne plus appliquer aux instances en cours la loi déclarée contraire à la Constitution en vertu d'une véritable « *rétroactivité procédurale* »³⁵ de la décision d'inconstitutionnalité.

Ainsi, il convient de justifier le caractère subsidiaire des juges du fond dans la prise en compte des effets de la QPC par leur pouvoir d'interprétation limité de la loi, qui ne saurait être à la base de la question de constitutionnalité. En effet, leur décision d'interprétation peut être remise en cause par leur « supérieur hiérarchique suprême », dans la procédure de la QPC, en l'occurrence le Conseil d'État ou la Cour de cassation, selon l'ordre de juridiction compétent. Cette considération constitue l'une des principales causes du refus de renvoyer la QPC visant l'interprétation jurisprudentielle faite par les juges du fond. Tout au plus, les décisions relatives à l'interprétation constante d'une disposition législative par les juges du fond ne constituent pas la matrice du « *droit vivant* »³⁶ au regard de la jurisprudence actuelle.

Par exemple, dans une décision du 8 avril 2011 n° 2011-120 QPC, alors que les requérants contestaient l'interprétation de dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) retenue par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) selon laquelle le recours formé par un étranger demandeur d'asile qui s'est vu notifier la décision de l'OFPRA n'est pas suspensif de l'éloignement forcé, le Conseil constitutionnel a refusé de vérifier la constitutionnalité de cette interprétation au motif qu'elle n'avait « *pas été soumise au Conseil d'État* ». Pour le juge constitutionnel, « *il appartient [au Conseil d'État], placé au sommet de l'ordre juridictionnel administratif, de s'assurer que cette jurisprudence garantit le droit au recours* »³⁷. Dès lors, le Conseil constitutionnel exclut du « *droit vivant* » l'interprétation faite par les juges subordonnés et privilégie les interprétations émanant des juridictions suprêmes. On pourrait néanmoins envisager que la jurisprudence des juges du fond puisse constituer un changement de circonstances pouvant justifier l'examen de la QPC³⁸. Cela n'est pas encore le cas puisque même la Cour de Cassation refuse encore d'étendre l'interprétation juris-

³³ V. F. JACQUELOT, « La procédure de la QPC », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2013/3 n° 40, p. 5-36.

³⁴ X. MAGNON, « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *AIJC*, 2012, p. 575.

³⁵ Cité par M. DISANT, « Les effets dans le temps des décisions QPC », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* n° 40 (dossier : « Le conseil constitutionnel : trois ans de QPC »), juin 2013, p. 4.

³⁶ T. SANTOLINI, « La question prioritaire de constitutionnalité au regard du droit comparé », *RFDC*, 2013, p. 90.

³⁷ Cons. cons., déc. n° 2011-120 QPC du 8 avril 2011 *M. Ismaël A.* [Recours devant la Cour nationale du droit d'asile] (cons. 9).

³⁸ Cette hypothèse était d'ailleurs envisagée par le commentaire publié dans les cahiers du Conseil constitutionnel.

prudentielle constante aux juridictions du fond. La notion d'« interprétation jurisprudentielle constante » et son absence d'extension aux juridictions du fond est ainsi précisément illustrée par un arrêt de la 3^e Chambre civile du 14 mars 2013. Dans cette affaire, le requérant soulevait la question suivante : « *L'interprétation faite par la jurisprudence de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation relative aux modalités d'évaluation de l'indemnité d'expropriation ne porte-t-elle pas atteinte au droit fondamental de la propriété garantie par les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 :*

« - en ce que la jurisprudence de manière constante évalue les biens de rapport expropriés en appliquant la méthode de la comparaison qui est inadaptée à ce type de biens au lieu d'appliquer la méthode du revenu ou par capitalisation qui seule permet la réparation matérielle intégrale ;

« - en ce que les juridictions appliquent de manière constante un abattement forfaitaire (généralement de 40 %), sur la valeur des biens de rapport lorsqu'ils sont occupés, sans aucune relation avec la valeur vénale du bien qui n'a de valeur que s'il est occupé et sans aucun rapport avec les indemnités d'éviction allouées aux occupants ». La Cour de cassation refuse cependant de renvoyer la QPC au motif que « la question prioritaire de constitutionnalité ne critique pas une interprétation jurisprudentielle constante, par la Cour de cassation, du texte visé, mais une méthode d'évaluation des biens expropriés que les juges du fond peuvent souverainement retenir ».

Au demeurant, il apparaît qu'en l'état actuel du contentieux, l'interprétation jurisprudentielle constante d'une disposition législative des juges du fond ne peut faire l'objet d'une QPC sur la base de l'article 61-1 de la Constitution. On remarquera par ailleurs que la QPC renouvelle l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel à l'égard du Parlement.

II. – UNE AUTORITÉ RENFORCÉE SUR LE PARLEMENT

Le renforcement de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel sur le Parlement est particulièrement lié aux décisions d'inconstitutionnalité à effet différé qui imposent au législateur d'adopter une nouvelle législation conforme aux décisions du Conseil Constitutionnel (A) ainsi qu'aux déclarations de conformité sous réserve qui impliquent certes la conformité de la loi à la Constitution, mais sous réserve de l'interprétation faite par le Conseil constitutionnel (B).

A. – *L'influence des décisions d'abrogation différée sur le législateur*

L'abrogation différée, c'est lorsque le Conseil Constitutionnel reporte la censure d'une disposition législative à une date ultérieure fixée par sa décision. Elle traduit une sorte d'injonction du Conseil constitutionnel sur le législateur. Cette technique dévoile l'autorité du Conseil constitutionnel sur le législateur qui non seulement respecte le délai prescrit par le Conseil constitutionnel, en adoptant également une nouvelle disposition législative conforme à la décision du Conseil constitutionnel.

Ainsi, en décidant de reporter les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel renforce son autorité sur le législateur en lui imposant d'intervenir dans un délai qu'il fixe discrétionnairement. Dans ce cas, l'autorité se dévoile par l'intervention du législateur dans ce délai prescrit. À cet égard, il est possible de relever environ une trentaine de décisions dans lesquelles le Conseil demande au législateur d'intervenir dans le délai prescrit.

Dans cette optique, le législateur a tendance à exécuter la décision du Conseil constitutionnel par voie d'amendement à un texte législatif préexistant, par l'introduction d'un projet ou d'une proposition de loi qui a pour but exclusif de procéder à l'exécution des décisions du Conseil ainsi que par l'introduction des modifications législatives par ordonnance.

Mais au demeurant, même si le Conseil constitutionnel ne contrôle pas l'exécution de ces décisions, il faut relever toutefois qu'il n'est pas indifférent à l'autorité ainsi attachée à ses décisions. Il veille bien au respect de cette autorité. Comme le souligne en effet Marc GUILLAUME, « *Le Conseil veille au respect de l'autorité de ses décisions QPC en DC ainsi qu'au respect de ses décisions DC en QPC* »³⁹. C'est dans cette lignée qu'il a eu l'opportunité de contrôler le respect de l'autorité de ses décisions QPC dans une décision concernant les collectivités territoriales⁴⁰. Analysant l'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel, Monsieur Samy BENZINA relevait déjà 29 décisions par lesquelles le Conseil constitutionnel imposait au législateur d'intervenir dans un délai déterminé. En moyenne, ce délai varie de moins de deux mois à près de dix-huit-mois⁴¹. Il importe néanmoins de préciser que le Conseil constitutionnel a pu accorder à titre exceptionnel au législateur un délai de soixante et un mois, soit cinq ans⁴². En outre, dans sa décision du 22 mars 2011, le législateur a mis cinq mois et demi pour corriger l'article L.45 du Code des télécommunications alors que le Conseil lui avait accordé un délai de neuf mois en raison de l'adoption par voie accélérée du projet de loi, support de l'amendement.

Ainsi, il convient de remarquer qu'avec la QPC, le Parlement devient de plus en plus « un bon élève » de l'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. Cela est d'autant que le Conseil constitutionnel peut formuler des réserves d'interprétation à l'encontre de ses lois.

B. – L'influence des déclarations de conformité sous réserve

La déclaration de conformité sous réserve peut être définie comme une technique permettant au Conseil constitutionnel de déclarer une loi ou une disposition législative conforme à la Constitution à condition qu'elle soit interprétée ou appliquée de la façon qu'il indique. Ainsi, la loi est conforme à la Constitution mais à

³⁹ M. GUILLAUME, « Le traitement des saisines parlementaires par le Conseil constitutionnel depuis la QPC », *NCCC*, 2015, n° 48, p. 127-142.

⁴⁰ Cons. cons n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, *Départements de la Seine-Saint-Denis et autres* [Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA].

⁴¹ V. par exemple Cons. const., déc. n° 2011-135/140 QPC du 8 juillet 2011 (cons.12).

⁴² Cons. const., déc. n° déc.° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014.

condition qu'elle soit appliquée ou interprétée dans le sens prescrit par le Conseil constitutionnel. Comme le souligne en effet le professeur Guillaume DRAGO, « *les décisions de conformité sous réserve déclarent bien la loi conforme à la Constitution mais sous la condition de respecter certaines réserves d'interprétation exprimées dans les motifs de la décision et reprises dans le dispositif* »⁴³. Ces réserves d'interprétation sont notamment inspirées de la jurisprudence constitutionnelle allemande⁴⁴ et italienne. Elles renforcent les potentialités du contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel, au regard de l'analyse d'Alexandre VIALA⁴⁵.

L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel prend une dimension particulière en cas de réserves d'interprétation⁴⁶. Cela est d'autant remarquable que certaines réserves revêtent un « *effet conditionné* » qui impose l'intervention législative en cas de survenance de l'évènement visé par la décision du Conseil constitutionnel. En effet, l'effectivité de cette déclaration de conformité est tributaire de l'intervention législative dans le sens prescrit par la réserve. Il en est ainsi quand le Conseil constitutionnel décide qu'« *il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de la garantie prévue par l'article L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles* »⁴⁷.

La particularité d'une telle réserve est ainsi d'imposer une intervention conditionnée au législateur si une augmentation des charges qui pèse sur les départements entrave la libre administration des collectivités territoriales. Si Samy BENZINA qualifie cette réserve de « *réserve à effet conditionné* », nous pouvons également l'assimiler à une « *réserve dans le futur* ». Quel que soit le qualificatif retenu, il convient de remarquer la vigilance du Conseil constitutionnel qui subordonne l'exécution de la réserve à la survenance de l'inconstitutionnalité présumée. Il peut paraître significatif de constater à cet égard la prophétie du Conseil sur la survenance éventuelle de l'inconstitutionnalité de la loi, puisque la Haute juridiction constitutionnelle vise finalement l'inconstitutionnalité à venir de la disposition législative.

Mais en tout état de cause, il apparaît essentiel de souligner que l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel se dévoile quelle que soit la nature de la décision rendue. Le législateur est lié dans tous les cas par cette décision qui lui impose

⁴³ G. DRAGO, *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, coll. Thémis droit, 4^e éd., mise à jour, 2016, p. 696-697.

⁴⁴ D. GRIMM, « L'interprétation constitutionnelle. L'exemple du développement des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle fédérale », *Jus Politicum*, n° 6.

⁴⁵ A. VIALA, Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, *op. cit.*, p. 93.

⁴⁶ S. BENZINA, *L'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 379.

⁴⁷ Cons. const., déc. n° 2011-143 QPC du 30 juin 2011, *Départements de la Seine-Saint-Denis et de l'Hérault* [Concours de l'État au financement par les départements de l'allocation personnalisée d'autonomie].

de ne pas adopter des dispositions législatives contraires. Il ne saurait introduire ou réintroduire une disposition législative contraire à une réserve d'interprétation⁴⁸.

Par exemple, dans sa décision n° 2014-437 QPC du 20 janvier 2015 relatif au régime fiscal d'opérations réalisées avec des États ou des territoires non coopératifs, le Conseil constitutionnel valide des dispositions législatives du Code général des impôts (CGI) mais en émettant une réserve d'interprétation qui devait conduire à ce que le contribuable puisse apporter la preuve de ce que la prise de participation dans une société correspond à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel État ou territoire⁴⁹. À la suite de cette réserve, le législateur a procédé à une intervention législative par le biais de l'article 32 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel.

À cet égard, il est important de souligner qu'en cas de décision de conformité sous réserve, l'intervention du législateur vise quasiment à intégrer ladite réserve dans la nouvelle législation. Cela est d'autant que le Conseil constitutionnel invite expressément le législateur à intervenir à la suite d'une « déclaration de conformité sous réserve ». Il en est ainsi dans la décision n° 2014-446 QPC du 29 janvier 2015 *M. Maxime T* relative à l'appel qui peut être intenté en cas de détention provisoire suite à une décision d'examen par la chambre de l'instruction de renvoi. Le Conseil constitutionnel considère en effet : « *qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions législatives contestées pour préciser les délais dans lesquels la chambre de l'instruction statue en matière de détention provisoire lorsqu'elle est saisie sur renvoi de la Cour de cassation ; que, toutefois, les dispositions contestées, qui ne sont contraires ni à la présomption d'innocence ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la réserve énoncée au considérant 8, être déclarées conformes à la Constitution* »⁵⁰.

*
* *

En conclusion, il apparaît essentiel de souligner que l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel se dévoile quelle que soit la nature de la décision rendue. Le législateur est lié dans tous les cas par cette décision qui lui impose de ne pas

⁴⁸ M. FATIN-ROUGE STÉFANINI, K. ROUDIER, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Etude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité », in L. GAY (dir), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, p. 311-403, spéc. p. 353.

⁴⁹ Cons. cons. déc. n° 2014-437 QPC du 20 janvier 2015, *Association française des entreprises privées et autres* [Régime fiscal d'opérations réalisées avec des États ou des territoires non coopératifs] (cons. 10).

⁵⁰ Cons. const., déc. n° 2014-446 QPC du 29 janvier 2015, *M. Maxime T*. [Détention provisoire - examen par la chambre de l'instruction de renvoi]. (cons.14).

adopter des dispositions législatives contraires. Il ne saurait introduire ou réintroduire une disposition législative contraire à une réserve d'interprétation⁵¹. De ce point de vue, la réserve d'interprétation apparaît comme une suggestion qui tend vers une injonction. On notera pour finir que s'il a été souligné dès le berceau de la QPC que ce mécanisme permet de poser des questions pour commencer⁵², on constatera qu'au regard de ses effets, la QPC permet encore et encore de soulever des questions pour continuer. Les articles qui suivront en apporteront une parfaite illustration.

⁵¹ M. FATIN-ROUGE STÉFANINI, K. ROUDIER, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Etude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité », in L. GAY (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, p. 311-403, spéc. p. 353.

⁵² M. VERPEAUX, « Les QPC ou questions pour commencer », *AJDA*, 2011, p. 1240-1241.